

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels : ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance-loi n° 69/034 du 1er août 1969 plaçant certains établissements d'enseignement sous la tutelle ou sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 15 février 1964 portant création de l'Institut de l'Aviation civile, modifiée par l'ordonnance n° 66-300 du 14 mai 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-275 du 2 mai 1966 portant création de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-317 du 17 août 1967 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-299 du 14 mai 1966 relative à l'enseignement technique médical et paramédical ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.

Les établissements d'enseignement personnalisés désignés ci-après sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale :

- 1° L'Institut de l'Aviation civile ;
- 2° L'Ecole nationale des Postes et Télécommunications ;
- 3° L'Ecole nationale d'Administration.

Article 2.

Les établissements d'enseignement non personnalisés désignés ci-après sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale :

- 1° Les écoles et instituts d'enseignement technique médical et paramédical créés en vertu de l'ordonnance-loi n° 66-299 du 14 mai 1966 ;

- 2° L'Ecole de météorologie de Binza.

Article 3.

Les textes relatifs aux établissements d'enseignement visés aux articles 1er et 2 ci-dessus

sont modifiés en conséquence des dispositions de ces articles.

Article 4.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er août 1969.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Education nationale,

M. CARDOSO.

Ordonnance-loi n° 69/045 du 6 octobre 1969 assurant à l'Etat la propriété de certains biens des particuliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 69-186 du 1er septembre 1969 portant révocation dans l'Armée Nationale Congolaise de Kudiakubanza Patrice, Mutombo Mudiayi Robert, Ndongala Jean-Thomas, Bulanturu Adolphe et Nseno Dominique, pour fautes lourdes ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Ordonne :

Article 1er.

Les biens meubles et immeubles repris sur la liste en annexe ayant appartenus à Kudiakubanza Patrice et Mutombo Mudiayi Robert sont devenus propriété de l'Etat.

Article 2.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature, et sera exécutée à la diligence du Ministre de la Défense Nationale.

Fait à Kinshasa, le 6 octobre 1969.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.